



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°17

Publié le 16 mars 2021



CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté CAB-BRS-2021-226 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....	4
RECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
Bureau des Élections et des Associations.....	5
- Arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021 portant agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association – Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association Locale du Pas-de-Calais ».....	5
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 08 mars 2021 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de l'impasse Saint Joseph à HARNES.....	6
- Arrêté en date du 05 mars 2021 portant instauration de servitudes d'utilité publique relatives à l'ancienne installation de stockage de déchets internes concernant la société VENATOR implantée sur le territoire de Calais.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	11
Bureau du Développement Local et de l'Aménagement du Territoire.....	11
- Arrêté en date du 09 mars 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	11
Bureau du Service au Public.....	11
- Arrêté de prolongation n°80-2021 en date du 11 mars 2021 accordé au Docteur Dominique VALLET-GOSSELIN pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet et de la commission médicale siégeant sur l'arrondissement de Béthune.....	11
- Arrêté n°72-2021 en date du 09 mars 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Saint-Omer pour être exploitée en location par M. Fabien BOZEC au sein de son futur établissement à l'enseigne « COCOON » sis, 7 rue du Huitième de Ligne.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	12
Bureau de la Vie Citoyenne.....	12
- Arrêté en date du 11 mars 2021 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PATRICIA » et situé à LONGUENESSE, 23 allée des Bruyères - n° E 21 062 0003 0.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	12
Service de l'Environnement.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de Canettemont – Rebreuve-sur-Canche – Rebreuviette - Bouret-sur-Canche.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	14
Mission Hébergement Logement Inclusion.....	14
- Modificatif en date du 16 mars 2021 de l'annexe 1 de l'appel à projets pour l'ouverture de 30 places de CADA dans le Pas-de-Calais publié au recueil des actes administratifs n°15 en date du 05mars 2021.....	14

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....15

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/528244411 - ASSOCIATION UNA DES TROIS VALLÉES sise à PAS EN ARTOIS (62760) – 10, Rue Châtelet..15
- Récépissé de déclaration en date du 10 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/830571253 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « TAP TO CLEAN » à SOUCHEZ (62153) – 51, Rue Victor Hugo.....16
- Récépissé en date du 04 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/508223484 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L « YAPLUKA » à ROUVROY (62320) – 63, Rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activités La Chênaie.....17
- Arrêté en date du 04 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - agrément : n°SAP/508223484 - S.A.R.L. YAPLUKA, sise 63 rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activité la Chênaie – 62320 ROUVROY.....18
- Récépissé en date du 02 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/749843983 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EURL « MADOUNE » (franchise : ATEKOKÉ) à BETHUNE (62400) –55, Boulevard Victor Hugo.....19

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2021-226 en date du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1^{er} : L'agrément n°93-011/ASS délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention de Secours Civiques (PAE F PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS).

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 mars 2021
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON.

RECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021 portant agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association – Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association Locale du Pas-de-Calais »

Considérant que l'article R.141-1 du code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande d'agrément, et la décision sont soumises aux dispositions des articles R.141-2 à R.141-17 ;

Considérant en conséquence que pour l'instruction de la demande susvisée, il convient d'appliquer l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Considérant en premier lieu qu'en vertu de cet article, une association peut être agréée si à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration « d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association Locale du Pas-de-Calais », créée en 2011, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;

Considérant que les bilans d'activités joints à la demande d'agrément démontrent que cette association est très active sur le département du Pas-de-Calais, tant pour la connaissance, la protection que l'éducation et la sensibilisation à la biodiversité, et notamment aux oiseaux. L'activité de l'association s'illustre au travers de plusieurs opérations emblématiques : construction et suivi d'inventaires naturalistes, recensement et protection d'espèces, développement de son réseau « SOS Faune sauvage », sensibilisation et éducation à l'environnement des citoyens (sorties ornithologiques, animations scolaires). Par ailleurs son projet « Drôles d'oiseaux » a obtenu le prix UNESCO dans le cadre des réserves de biosphère ;

Considérant en second lieu, qu'en vertu du même article elle peut être agréée si « elle possède un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées » ;

Considérant que cette association rassemble 548 adhérents répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant dès lors que les critères d'attribution sont remplis et qu'en conséquence, il convient d'accepter la demande d'agrément présentée par l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association Locale du Pas-de-Calais » ,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1er : L'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association Locale du Pas-de-Calais » est accordé dans le cadre départemental.

Cet agrément d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 mars 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 08 mars 2021 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de l'impasse Saint Joseph à HARNES

ARTICLE 1er:

Le projet d'aménagement de l'impasse Saint-Joseph présenté par la commune de Harnes est déclaré d'utilité publique à son profit, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté. *(Ce document est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9)*

Cette déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

La commune de Harnes est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

1) Publié par les soins du maire de Harnes sur le territoire de sa commune, pendant deux mois, par voie d'affiche, notamment à la porte de sa mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par ses soins.

2) Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de Harnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 mars 2021

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté en date du 05 mars 2021 portant instauration de servitudes d'utilité publique relatives à l'ancienne installation de stockage de déchets internes concernant la société VENATOR implantée sur le territoire de Calais

Considérant que la société TIOXIDE FRANCE SAS devenue VENATOR FRANCE SA, a exploité des installations de stockage de ses propres déchets industriels au 1 rue des Garennes à CALAIS ;

Considérant que l'activité d'apport de déchets a cessé, que les buttes de stockage de déchets ont fait l'objet des mesures de couvertures prévues par la réglementation et que le site est désormais en phase de post-exploitation ;

Considérant que les servitudes proposées par l'exploitant visent notamment à fixer l'usage du site, à interdire l'utilisation des eaux souterraines, et à maintenir la couverture du dépôt ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les eaux souterraines et afin de pérenniser la couverture du massif de déchets ;

Considérant le nombre de terrains concernés par les servitudes et le nombre de propriétaires sont restreints, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté correspondant à l'ancienne installation de stockage de déchets interne exploitée au 1 rue des Garennes 62100 à CALAIS par la société VENATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé à la même adresse.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les parcelles cadastrales concernées sont :

Référence cadastrale		Propriétaire	Superficie totale de la parcelle (m²)	Commune
Section	Parcelle			
000 BO 01	1	VENATOR	177 420	CALAIS
000 BO 01	33	VENATOR	178 802	CALAIS
000 BO 01	36	VENATOR	9 917	CALAIS
000 BO 01	37	VENATOR	1 909	CALAIS
000 BO 01	38	VENATOR	190 233	CALAIS

Compte tenu de la configuration des différentes installations de l'ancien site de stockage Dunes 2018 et des équipements de surveillances, un zonage a été réalisé :

- Zone A : cette zone recouvre les emprises des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 ; 1 bis ; 4 ; 5-1 ; 6-1 et 6-2
- Zone B : cette zone recouvre les cuves à lixiviats et leurs systèmes de drainage associés implantés en dehors des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 ; 1 bis ; 4 ; 5-1, 6-1 et 6-2
- Zone C : cette zone recouvre les piézomètres et tous les équipements accessoires implantés en dehors des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 ; 1 bis ; 4 ; 5-1 ; 6-1 et 6-2

En résumé, un tableau récapitulant le zonage :

Zone	Parcelles concernées	Surface totale estimée
A	Parcelle n° 1 pour partie, parcelle n° 33 pour partie, parcelle n° 36, parcelle n° 37, parcelle n° 38 pour partie.	121 961 m ²
B	Parcelle n° 33 pour partie	Cuves à lixiviats (en dehors de la zone A)
C	Parcelle n° 1 pour partie (piézomètres 3 ; 4 et 12), parcelle n° 38 pour partie (piézomètres 9 et 15), parcelle n° 33 en partie (piézomètre 6 bis ; 8 ; 11 et 14)	Piézomètres (en dehors de la zone A)

Le plan parcellaire est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1. Champ d'application des règles

Les règles définies au point 3.2 sont applicables pour chaque zone selon le tableau suivant :

Prescriptions	Zones concernées
Restrictions relatives aux usages ou activités	Zone A
Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol	Zone A
Restrictions relatives à l'entretien de la végétation	Zone A
Restrictions relatives aux ouvrages et installations existantes	Zones A, B et C
Restrictions relatives aux accès	Zones A, B et C
Utilisation et surveillance des eaux souterraines	Zones A et C

3.2. Définition des prescriptions

3.2.1. Prescriptions relatives aux usages et activités

Les terrains sont compatibles avec l'usage de sa dernière période d'exploitation, soit un usage de stockage de déchets industriels. L'utilisation ultérieure des terrains devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe et devra demeurer compatible avec la présence et le maintien durable du confinement des déchets stockés.

Tout changement d'usage nécessitera une confirmation de la compatibilité du projet avec l'état résiduel du site par le biais d'investigations complémentaires et d'études, le cas échéant, à la charge du porteur de projet.

Tout aménagement futur sur l'emprise des terrains devra préalablement faire l'objet d'une étude de sol démontrant qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues périphériques, ni la stabilité du massif de déchets et l'intégrité du dispositif de couverture de ce dernier. Ces aménagements comme les études de sol préalable doivent préserver l'intégrité du dispositif de couverture.

Tous les usages suivants et limitativement mentionnés, seront interdits :

- usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles) ;
- usages dont la vocation est de recevoir du public (crèche, jardin d'enfant...)
- terrains de camping et air pour les gens du voyage ;
- bâtiments à usage d'habitation ;
- bâtiments en vue d'une activité artisanale, commerciale ou de services ;
- toute activité de loisir ;

3.2.2. Prescriptions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi des installations de stockage des déchets. Il est notamment interdit de modifier la topographie des terrains réaménagés ou de forer à travers les digues.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture et à son contrôle ou de remettre en cause l'étanchéité du site est interdit.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

3.2.3. Prescriptions relatives à l'entretien de la végétation

Pour maîtriser les végétations en place, les opérations de tonte seront autorisées.

3.2.4. Prescriptions relatives aux ouvrages et installations existantes

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- les casiers des zones de stockage et la couverture des déchets ;
- les bassins de récupération des eaux pluviales et leur système de drainage associé ;
- les cuves de lixiviats et leur système de drainage associé ;
- les piézomètres et leurs équipements accessoires ;
- les clôtures et les portails et dispositifs de surveillance associés.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'inspection de l'environnement.

En cas d'endommagement ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

3.2.5. Prescriptions relatives aux accès

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, au propriétaire, aux services de l'État et aux organismes mandatés intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance des sites de stockage des Dunes 2018 et de production, et à toute autre personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des ouvrages et équipements de surveillance doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

3.2.6. Prescriptions relatives à l'utilisation et surveillance des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site de stockage des Dunes 2018 ou autorisé au préalable par l'administration, est interdit.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage. Les équipements de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus et leur fonctionnement préservé.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'installation de stockage doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Tout matériau ou autre aménagement susceptible d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des piézomètres est interdit.

La modification de l'emplacement des équipements de surveillance est réalisée après l'accord de l'exploitant et du préfet.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projet de construction ou d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information au préfet du Pas-de-Calais sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site des Dunes avec l'usage envisagé.

Les études et travaux associés seront à l'initiative, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

Article 5 – Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Calais.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 6 – Modalité de levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de l'ancien exploitant des installations classées du site des Dunes, du Maire de Calais, du propriétaire ainsi que du Préfet du département du Pas-de-Calais, dans les conditions définies par l'article L. 512-12 du code de l'environnement, notamment sous réserves de la conduire nécessaire des études ad hoc.

Par ailleurs, dans le cas particulier des sites de stockages, les servitudes d'utilité publique cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté VENATOR FRANCE, propriétaire et exploitant, et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Fait à Arras le 05 mars 2021

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté en date du 09 mars 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

Article 1er : Il est accordé à la commune de Le Touquet-Paris-Plage, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

À l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Le Touquet-Paris-Plage, au sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 9 mars 2021
La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer
Signé Dominique CONSILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté de prolongation n°80-2021 en date du 11 mars 2021 accordé au Docteur Dominique VALLET-GOSSELIN pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet et de la commission médicale siégeant sur l'arrondissement de Béthune

Article 1 : Est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet et de la commission médicale siégeant sur l'arrondissement de Béthune:

-Le Docteur Dominique VALLET-GOSSELIN, née le 18/10/1964
Exerçant, Maison médicale Zola
20 rue Pierre Bachelet
62460 DIVION

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 23 juin 2021 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 11 mars 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°72-2021 en date du 09 mars 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Saint-Omer pour être exploitée en location par M. Fabien BOZEC au sein de son futur établissement à l'enseigne « COCOON » sis, 7 rue du Huitième de Ligne

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant M. Franck SAISSSE mais ayant été exploitée par M. François LARCANCHE au sein de son établissement à l'enseigne « LA BRASSERIE ALSACIENNE » sis, 23 Grand Place à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59700) est transférée à SAINT-OMER (62500) pour être exploitée en location par M. Fabien BOZEC au sein de son futur établissement à l'enseigne « COCOON » sis, 7 rue du Huitième de Ligne.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département limitrophe qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Fabien BOZEC des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de SAINT-OMER.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de SAINT-AMAND-LES EAUX et M. le Maire de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 09 mars 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 11 mars 2021 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PATRICIA » et situé à LONGUENESSE, 23 allée des Bruyères - n° E 21 062 0003 0

Article 1er : Mme Patricia LEBAS représentante légale de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PATRICIA, est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PATRICIA » et situé à LONGUENESSE, 23 allée des Bruyères.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 et AAC-BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 11 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2021 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de Canettemont – Rebreuve-sur-Canche – Rebreuviette - Bouret-sur-Canche

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la mise en demeure et l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur les statuts de l'AFR intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Canettemont – Rebreuve-sur-Canche – Rebreuviette – Bouret-sur-Canche d'adopter des statuts conformes aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Canettemont – Rebreuve-sur-Canche – Rebreuviette - Bouret-sur-Canche , annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2 - Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Canettemont, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Bouret-sur-Canche et notifié au Président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les Maires des communes de Canettemont, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Bouret-sur-Canche, le Président de l'AFR intercommunale de Canettemont – Rebreuve-sur-Canche – Rebreuviette - Bouret-sur-Canche ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 10 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
Signé : Édouard GAYET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

- Modificatif en date du 16 mars 2021 de l'annexe 1 de l'appel à projets pour l'ouverture de 30 places de CADA dans le Pas-de-Calais publié au recueil des actes administratifs n°15 en date du 05mars 2021



Annexe 1 – RECTIFICATIF

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Pas-de-Calais

Document publié au recueil des actes administratifs

L'annexe 1 est modifiée ou complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

L'article 6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA est modifié comme suit :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 mars 2021.

ARTICLE 2

Les autres articles sont sans changement.

Fait à Arras, le 16 MARS 2021

Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/528244411 - ASSOCIATION UNA DES TROIS VALLÉES sise à PAS EN ARTOIS (62760) – 10, Rue Châtelet

ARTICLE 1er :

L'ASSOCIATION UNA DES TROIS VALLÉES sise à PAS EN ARTOIS (62760) – 10, Rue Châtelet, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/528244411. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'ASSOCIATION UNA DES TROIS VALLÉES est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en modes prestataire et mandataire

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en modes prestataire et mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 5 avril 2021 jusqu'au 4 avril 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 12 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
P/La DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 10 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/830571253 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « TAP TO CLEAN » à SOUCHEZ (62153) – 51, Rue Victor Hugo

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 9 mars 2021 par Madame MANTEL Tiphaine, gérante de l'entreprise individuelle « TAP TO CLEAN » à SOUCHEZ (62153) – 51, Rue Victor Hugo qui sera active au 30 mars 2021.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TAP TO CLEAN » à SOUCHEZ (62153) – 51, Rue Victor Hugo sous le n° SAP/830571253.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 04 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/508223484 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L « YAPLUKA » à ROUVROY (62320) – 63, Rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activités La Chênaie.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 18 décembre 2020 par Monsieur Jérémy MARTIN, gérant de la S.A.R.L « YAPLUKA » à ROUVROY (62320) – 63, Rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activités La Chênaie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « YAPLUKA » à ROUVROY (62320) – 63, Rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activités La Chênaie sous le n° SAP/508223484.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
 - Accompagnement des personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
 - Assistance aux personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant de plus de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
 - Préparation de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance temporaires de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Assistance Administrative à domicile
 - Travaux de petit bricolage
 - Soins esthétiques pour des personnes dépendantes
 - Livraison de courses à domicile

- Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat en mode prestataire
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans Handicapés (départements 62, 37)
 - Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (départements 62, 37)

- Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental en mode prestataire :
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (départements 62, 37)
 - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées (départements 62, 37)
 - Conduite du véhicule des personnes âgées et des personnes handicapées (départements 62, 37)
 - Aide/Accompagnement aux familles fragilisées (départements 62, 37)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 4 mars 2021
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 04 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - agrément : n°SAP/508223484 - S.A.R.L. YAPLUKA, sise 63 rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activité la Chênaie – 62320 ROUVROY

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. YAPLUKA, sise 63 rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activité la Chênaie – 62320 ROUVROY est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/508223484. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise/l'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais et de l'Indre et Loire.

L'agrément est valable pour les établissements suivants :

- S.A.R.L. YAPLUKA, 63 rue Claude Bernard, Pavillon Charles, Parc d'Activités la Chênaie – 62320 ROUVROY
- YAPLUKA, 14 rue du Général de Gaulle – PONT A VENDIN 62880
- YAPLUKA, 1 rue Gutenberg – AVOINE 37420

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,

L'activité de l'entreprise/association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 Mars 2021 jusqu'au 13 Mars 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de

toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 4 mars 2021
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 02 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/749843983 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EURL « MADOUNE » (franchise : ATEKOTE) à BETHUNE (62400) –55, Boulevard Victor Hugo

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 16 février 2021 par l'E.U.R.L. MADOUNE (franchise :ATEKOTE) à BETHUNE (62400) – 55, Boulevard Victor Hugo.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « MADOUNE » (franchise : ATEKOTE) à BETHUNE (62400) –55, Boulevard Victor Hugo sous le n° SAP/749843983.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3ans

- Activités relevant de l'agrément :

- Accompagnement d'enfants âgés de moins de 3 ans, ou âgés de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire (62-59)
- Garde d'enfants âgés de moins de 3 ans, ou âgés de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire (62-59)

- Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire (62-59)

- Accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (62-59)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 mars 2021
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY